

Le statut du juriste bénévole : secret professionnel, désintéressement et gratuité

Fiche pratique publié le 27/05/2016, vu 2144 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON](#)

Le statut du juriste bénévole : secret professionnel, désintéressement et gratuité

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068396>

Article 55 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Ordonnance n°2013-544 du 27 juin 2013 - art. 22](#)

[...]

*En outre, elle doit respecter le **secret professionnel** conformément aux dispositions des [articles 226-13 et 226-14 du code pénal](#) et **s'interdire d'intervenir si elle a un intérêt direct ou indirect à l'objet de la prestation fournie.***

*Les obligations prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à toute personne qui, à titre habituel et **gratuit**, donne des consultations juridiques ou rédige des actes sous seing privé.*